

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mars 2013.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK,
Echevin(s) ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy
LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose
JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-
SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile
BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

Objet : TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET
MISES EN COLUMBARIUM.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code
wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de
réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2012 établissant une taxe sur les
inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium jusqu'au
31 décembre 2013 ;

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les
ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à
l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay,
à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 une taxe sur :

- les inhumations,
- les dispersions de cendres, après crémation,
- les conservations de cendres, après crémation.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :
25 euros par inhumation, dispersion ou conservation de cendres.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion et la conservation de cendres :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de leur décès,
- des personnes décédées sur le territoire communal,
- des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de permis (d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement des cendres en columbarium), par celui qui l'introduit.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,